



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Référence : 20260210-RAP-63-0127-Insp_SBC GRANULAT_Blot l'Église

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : SBC GRANULAT (ex : SAS DURON) Adresse : lieu-dit « Les Boudines » Commune : Blot l'Église 63440 SIREN : SIRET : 777 345 984 00036		S3IC 0005600995 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Carrière de roche massive		
Date du contrôle : 05/02/2026		
Inspecteur :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle • Respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Le périmètre de la carrière 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roche massive et ses installations annexes pour la société DURON au lieu-dit « Les Boudines » sur la commune de Blot l'Église. Arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2021 portant modification des conditions d'exploitation, par la société DURON, de la carrière située au lieu-dit « Les Boudines » sur la commune de Blot l'Église. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	SBC	Directeur Activité Granulats
	SBC	Responsable QSE – Foncier
	SBC	Responsable Exploitation
	SBC	Alternant QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant ; DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1 - Contexte

Ce contrôle a été effectué dans le cadre du Plan Pluriannuel des Contrôles de la DREAL AURA.

La carrière emploie entre 10 et 15 personnes suivant la période et le volume d'activité.

Compte tenu de la demande en matériaux sur le bassin clermontois, la carrière a atteint le volume maximal de production autorisé par son arrêté d'autorisation.

Pour cette raison, la société SBC GRANULATS souhaite faire une demande pour augmenter sa production moyenne à 590 Kt/an et sa production maximale à 700 Kt/an.

Cette augmentation de la production s'accompagnera d'une extension du périmètre sans prolongation.

Un dossier de demande d'autorisation devrait être déposé en préfecture en 2027.

2 – Constats sur site

Des travaux de clôture de la plateforme de stockage située au Nord sont en cours.

Le concasseur primaire a été déplacé afin de s'adapter au phasage d'exploitation.

En septembre 2025, l'installation de traitement secondaire composée de 3 broyeurs giratoires, d'une sole tournante et de 3 cribles, a été équipée d'un dispositif d'aspiration centralisant les 7 points de piquage et relié à des filtres.

Il est à noter que la centrale d'enrobage à chaud n'est pas présente sur le site.

A l'entrée de la carrière, l'absence de signalisation indiquant clairement le cheminement des véhicules pour accéder aux parkings ou aux zones de chargement ne contribue pas à prévenir le risque d'accident.

→ Constat n°1 :

La société SBC GRANULAT doit implanter l'ensemble de la signalisation permettant d'identifier les différentes zones (parking, chargement, bureaux, etc) ainsi que le cheminement permettant d'y accéder.

Article 1.6.4 : Convention d'assistance et de gestion écologique

Une convention a été signée avec la LPO pour la période 2023-2032. La LPO effectuée entre 3 et 4 visites par an.

Article 2.2.3 : Eau de procédé des installations

Les installations de lavage des granulats sont alimentées par les eaux du bassin de fond de fosse, lui-même approvisionné par les eaux de ruissellement des flans de la carrière qui s'écoulent par gravité.

Ses installations tournent en circuit fermé et recyclent environ 85 % de l'eau nécessaire au lavage des matériaux.

Article 2.2.5 : Qualité des effluents rejetés

Seul le bassin supérieur captant les eaux de ruissellement de la partie Ouest de la carrière est équipé d'un exutoire. Une mesure des eaux rejetées a été effectuée par la société BIOBASIC le 27/03/2025 : les résultats sont conformes.

Article 2.3.3 : Contrôle des émissions de poussières

Des mesures des retombées de poussières ont été réalisées du 25/02/2025 au 25/03/2025 et du 19/08/2025 au 18/09/2025 par la société BIOBASIC. Les résultats de la deuxième campagne de mesures montrent un dépassement significatif de la valeur maximale autorisée sur le point de prélèvement situé au Sud en bordure de la RD 122.

Ce dépassement récurrent est lié à la proximité des installations de traitement secondaires par rapport à la RD 122.

Compte tenu des travaux de captage des poussières effectués en septembre sur les installations secondaires, il est nécessaire d'attendre les prochaines campagnes de mesures pour en évaluer l'efficacité.

Article 2.4 : Bruit

Une mesure de niveau sonore a été effectuée par la société BIOBASIC le 18/08/2023 : les résultats sont conformes.

Article 4.5.1 : Suivi de l'exploitation et de la remise en état

Le plan d'exploitation a été réalisé par GEOVAL en novembre 2025, le phasage est respecté.

3 – Tableau des constats

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	- La société SBC GRANULAT doit implanter l'ensemble de la signalisation permettant d'identifier les différentes zones (parking, chargement, bureaux, etc) ainsi que le cheminement permettant d'y accéder.	1 mois
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Mise en Demeure		

4 – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La société SBC GRANULAT doit transmettre à l'inspection des installations classées les actions correctives qui ont été mises en place dans les délais indiqués au chapitre 3.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 11/02/2026 L'inspecteur de l'environnement	le 12/02/2026 L'inspecteur de l'environnement	le 12/02/2026 Pour le directeur régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE
Signé	Signé	Signé

